PREMIER CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Lundi 5 juin 2023

Première épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

COMPOSITION PORTANT SUR UNE QUESTION POSÉE AUJOURD'HUI À LA SOCIÉTÉ
FRANÇAISE DANS SES DIMENSIONS JUDICIAIRES, JURIDIQUES, SOCIALES,
POLITIQUES, HISTORIQUES, ÉCONOMIQUES, PHILOSOPHIQUES
ET CULTURELLES

Être citoyenne et citoyen aujourd'hui.

PREMIER CONCOURS D'ACCES À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Mardi 6 juin 2023

Deuxième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 4)

Composition portant sur un sujet de droit pénal et de procédure pénale

Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ?

DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Mardi 6 juin 2023

Deuxième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Énoncé du cas :

I - Monsieur et Madame A. sont propriétaires de deux appartements situés au centre de la vile de Tours.

Ils habitent l'un d'entre eux et ont mis l'autre à la disposition de l'une de leurs deux filles, Anne, célibataire, qui avait un enfant à charge et avait perdu son emploi.

L'autre fille, Marie, qui a une bonne situation professionnelle, n'y avait pas vu d'inconvénient.

Au décès de leurs parents en 2010, Anne et Marie ont conservé en indivision entre elles, l'appartement occupé par Anne. Mais celle-ci ne reverse rien à l'indivision et Marie doit acquitter seule l'ensemble des dépenses afférentes à ce bien : charges de copropriété, impôts, etc.

Il a fallu changer la chaudière et Anne a transmis la facture à Marie qui en a maintenant assez.

Elle vient également d'apprendre que sa sœur qui a retrouvé un emploi, est poursuivie par divers établissements bancaires pour des prêts à la consommation non remboursés.

Marie vous interroge sur ce qu'elle pourrait éventuellement exiger d'Anne.

Dans la mesure où elle ne parviendrait pas à s'entendre avec sa sœur, elle vous demande si elle pourrait faire vendre cet appartement et obtenir de prélever sur le prix, outre le remboursement de ses avances, une indemnité pour les soins qu'elle prétend avoir consacrés à l'indivision. (7 points)

II - Marie a épousé Nicolas et de cette union, est issue une fille Sandra.

Ils ont fait construire leur maison d'habitation dans une commune de la banlieue de Tours récemment urbanisée.

Ils sont voisins d'un autre pavillon appartenant aux époux C. âgés de 90 ans et auxquels ils ont pris l'habitude de rendre divers services.

Monsieur C. expose à Nicolas que le solin (revêtement étanche) qui entoure sa cheminée n'est plus étanche ce qui provoque des infiltrations sources d'humidité dans la maison.

Il redoute d'avoir affaire à un professionnel dont il pense que le coût des travaux restant à sa charge dépasserait les moyens que lui donne sa petite retraite.

Nicolas qui est très bricoleur lui indique que « cela ne doit pas être grand-chose » et qu'il a l'équipement nécessaire pour faire lui-même à titre gracieux cette intervention.

Les époux C., un peu dubitatifs, ne s'y opposent pas et dès le 2 janvier 2023, Nicolas est monté sur le toit et muni de son fer à souder a commencé à fixer un morceau de solin pour remplacer celui qui était défectueux.

Malheureusement, l'utilisation imprudente de ce fer à souder déclenche un incendie d'une partie de la toiture causant des dégâts importants.

L'expert missionné par les deux parties intéressées confirme que cet incendie est bien dû à l'imprudence de Nicolas en raison de l'utilisation de l'appareil dont il n'avait pas une parfaite maitrise.

L'assureur des époux C. qui a accepté de prendre en charge le sinistre se retourne contre Nicolas et lui réclame le remboursement du montant de l'indemnisation.

Celui-ci, qui craint de ne pas être assuré pour son intervention malheureuse, vous interroge sur le point de savoir s'il peut échapper à une condamnation, en vous précisant que les époux C. n'ont pris aucune précaution particulière pour sécuriser le chantier dans lequel il est intervenu à titre bénévole. (6 points)

III - La fille de Marie et Nicolas, Sandra, vous consulte à son tour sur les très graves difficultés qu'elle rencontre.

Elle a épousé il y a 2 ans Benoit, un jeune chef d'entreprise passionné d'équitation, et ils ont eu un enfant.

Benoit a fait une mauvaise chute et malgré des mois de soins et de tentatives de rééducation, il reste très lourdement handicapé physiquement et rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et l'espace.

Peu de temps après le mariage, les deux époux avaient acheté ensemble une maison et Benoit avait souscrit un contrat d'assurance vie important.

Aujourd'hui, l'entreprise a dû être liquidée, la maison se révèle inadaptée et Sandra voudrait la vendre et récupérer les fonds de l'assurance vie pour faire face aux besoins de la famille.

Elle vous interroge sur les conséquences juridiques de ce drame et sur la procédure qu'elle devrait éventuellement engager pour obtenir satisfaction. (7 points)

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS

À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Mercredi 7 juin 2023

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE SUR UN SUJET DE DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE

Énoncé du cas :

Monsieur et Madame P. sont copropriétaires d'un pavillon situé sur la commune de FOURAS en Charente-Maritime sous le régime de la copropriété horizontale.

Le jardin dont ils ont la jouissance privative aux termes de leur acte d'acquisition et du règlement de copropriété, borne un canal maritime et comporte une bande de terrain de 100 m² de superficie (soit un quart du jardin) qui relève du domaine public maritime.

Ils vendent l'intégralité de leurs lots de copropriété à Monsieur et Madame A. pour le prix de 300.000 € selon acte notarié du 6 juillet 2015.

1/ Les acquéreurs ont eu la mauvaise surprise de recevoir du préfet de la Charente-Maritime en date du 6 juillet 2016 une injonction d'avoir à libérer la bande de terrain relevant du domaine public et en conséquence, de détruire à leurs frais les garage et cabanon édifiés sur cette zone par les précédents propriétaires, au motif que l'autorisation d'occuper les lieux n'avait pas été renouvelée depuis son terme du 31 décembre 2014.

Monsieur et Madame A. ont fait assigner Monsieur et Madame P. sur le fondement des articles 1625, 1626 et 1630 du Code civil en nullité de la vente du 6 juillet 2015, en remboursement des frais engagés sur la maison et en paiement de dommages et intérêts.

Le Tribunal judiciaire les a déboutés de leurs demandes au motif que l'éviction partielle dont ils souffraient n'était pas suffisante pour justifier la nullité.

Ils décident de faire appel de ce jugement et d'en profiter pour demander à la cour plutôt que la nullité de la vente, une indemnité correspondant à l'éviction partielle dont ils s'estiment victimes, ce qui leur permettrait de conserver le bien et d'y faire quelques travaux ; ils estiment à 80.000 € la perte de valeur de leurs lots de copropriété du fait de la réduction du jardin.

Il leur a été indiqué que leur procédure n'était pas exempte de fragilité et que leur demande d'indemnité était très optimiste.

Ils sollicitent votre avis sur ces deux points. (7 points)

2/ Monsieur et Madame A. héritent d'autre part de leur vendeur d'une autre difficulté.

Ils constatent après de fortes pluies survenues à l'automne 2022, que l'étanchéité du toit de leur maison est gravement défectueuse : une expertise impute le problème aux malfaçons dans la réparation d'une partie de la toiture faite à l'initiative de Monsieur P. en mars 2010.

Ils viennent d'assigner une deuxième fois leurs vendeurs, cette fois en réduction du prix sur le fondement de l'article 1644 du Code civil. Mais ceux-ci leur opposent qu'ils ont appris que des désordres ayant affecté d'autres pavillons de la copropriété, le syndicat des copropriétaires a sollicité l'intervention de son propre assureur qui lui a notifié sa décision de prendre en charge l'indemnisation de l'ensemble des sinistres dont celui des époux A., sous la seule réserve de la vétusté. Les époux P. soulignent que les réparations sont en voie d'achèvement.

Les époux P. concluent en conséquence au débouté de la demande des époux A. Ces derniers sont scandalisés et vous interrogent sur le point de savoir s'ils peuvent maintenir leur demande avec une chance de succès. (6 points)

3/ Monsieur et Madame A. se trouvent également confrontés à une difficulté qui les oppose à leurs voisins, les époux D. depuis plusieurs années et qui vient de déboucher sur un jugement du Tribunal judiciaire de La Rochelle qui les inquiète beaucoup.

Le règlement de copropriété prévoit que la partie de leur jardin qui longe la façade ouest de leur pavillon est grevée d'une servitude de passage de 4 mètres de large au profit du lot des époux D.

Leurs vendeurs, les époux P., les avaient rassurés en leur indiquant que ces voisins n'utilisaient pas cette servitude.

Mais quand en 2019 les époux A. ont implanté sur cette partie de leur jardin une piscine hors sol en bois à l'usage de leurs petits-enfants, les époux D. ont saisi le Tribunal judiciaire d'une demande tendant à l'enlèvement du bassin et à la condamnation des époux A. à des dommages et intérêts.

Or le tribunal vient de faire droit à leur demande en assortissant l'exécution du jugement d'une astreinte de 300 € par jour de retard.

Monsieur et Madame A. vous interrogent sur l'opportunité de relever appel de ce jugement. (7 points)

DEUXIÈME ET TROISIÈME CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Mercredi 7 juin 2023

Troisième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 4)

CAS PRATIQUE PORTANT SUR UN SUJET DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Énoncé du cas :

Le 20 mars 2023, des policiers de la sécurité publique, appelés par la sûreté ferroviaire de la SNCF, interviennent à la Gare St Jean de Bordeaux à l'arrivée d'un train en provenance de Paris-Montparnasse et procèdent au contrôle d'identité et à l'interpellation de deux jeunes gens, précédemment décrits par leurs interlocuteurs comme étant vêtus pour l'un d'un sweat-shirt de couleur rouge, pour l'autre d'un blouson de couleur kaki et d'un pantalon de sport jaune fluo, soupçonnés d'avoir de concert dérobé le téléphone portable du jeune Sami, né le 2 mars 2007, après lui avoir porté des coups.

Sur le quai, et assistant à leur action, Madame R. indique aux policiers s'être fait violenter par ces deux jeunes gens au départ de Montparnasse, après avoir refusé de leur donner de l'argent comme ils le lui demandaient. Elle leur présente le col déchiré de sa chemise, par lequel dit-elle l'un des jeunes l'a attrapée. Elle assure n'être toutefois pas blessée.

L'individu porteur du blouson, qui sera identifié comme étant Monsieur P., porte un coup de poing au visage de l'un des agents interpellateurs. Monsieur D., son comparse, s'abstient de toute réaction déplacée.

Ils sont tous les deux menottés et conduits au commissariat central tandis que les témoins et victimes sont invités à se présenter, également, au commissariat de police.

Parallèlement, la mère de Paul H., jeune majeur, appelle Police Secours. Elle explique être allée chercher son fils à la gare, l'avoir vu descendre du train en se tenant les côtes et avoir constaté qu'il saignait : elle l'a aussitôt conduit aux urgences où il se trouve encore et d'où elle passe cet appel. Son fils lui a sommairement rapporté s'être fait arracher le téléphone qu'il tenait à la main par un individu porteur d'un couteau. Il n'avait pas senti le coup mais avait constaté qu'il saignait et portait une estafilade à hauteur du flanc. Il s'était engouffré dans les toilettes d'où il n'était sorti qu'à l'arrêt total du train et après que le flot de voyageurs s'était éloigné, craignant de croiser son agresseur. Il ne pouvait décrire celui-ci, si ce n'est à préciser qu'il portait un cache-cou remonté jusqu'aux yeux et la capuche de son sweat noir sur la tête. Il affirmait en revanche que deux autres individus avaient bloqué les portes du wagon pour faciliter la fuite de son agresseur. Il était certain que l'un d'eux portait un vêtement jaune fluo.

Un aiguilleur de la SNCF informe la patrouille de la présence de caméras fonctionnelles sur les quais.

Vous êtes substitute(e) au parquet de Bordeaux et vous êtes informé(e) de ces faits par l'un des fonctionnaires de police dans le cadre de la permanence.

QUESTIONS POSÉES:

Au regard des éléments exposés, vous répondrez aux questions suivantes par une argumentation juridique précise :

1°) L'enquête judiciaire (10 points)

- Dans quel cadre légal d'enquête les policiers agissent-ils ? (2 points)
- Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent être mises en œuvre au regard du régime d'enquête ? L'interpellation et le menottage étaient-ils juridiquement possibles ? (4 points)
- Le contrôle d'identité initial était-il légal ? (2 points)
- Selon quel régime procédural l'audition des mis en cause doit-elle être conduite ? (2 points)

2°) Les qualifications (6 points)

Quelles infractions, voire quelles circonstances aggravantes, sont susceptibles d'être caractérisées ?

3°) Les poursuites (4 points)

Quelles sont les options procédurales dont dispose le ministère public à l'issue de l'audition des mis en cause et quelles mesures restrictives de liberté pourraient être mises en œuvre ?

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Jeudi 8 juin 2023

Quatrième épreuve d'admissibilité : 5h (coefficient 3)

NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR DE DOCUMENTS SE RAPPORTANT À DES PROBLÈMES JUDICIAIRES, JURIDIQUES OU ADMINISTRATIFS

Rédigez, à partir des documents joints, une note de synthèse de quatre pages environ sur la justice pénale négociée.

Liste de documents :

<u>Document n° 1</u>: « Justice négociée : quel sort pour les personnes physiques ? » article publié le 9 septembre 2019 - Dalloz Actualité

<u>Document n° 2</u>: « Quelle place pour la nouvelle CJIP environnementale » article publié le 2 mars 2021 - Dalloz Actualité

<u>Document n° 3</u>: « Le plaider coupable dans les systèmes anglo-saxon et romano-germanique » extraits publiés dans les Cahiers de la justice 2015 n°1 (pages 75 à 85)

<u>Document n° 4</u>: « La justice négociée nous a hissés au niveau des Etats-Unis » interview de Jean-François BOHNERT, procureur de la République financier - journal Les Echos du 16 janvier 2023

<u>Document n° 5</u>: « Corruption, fraude fiscale : les règles du jeu de la justice transactionnelle clarifiées » article publié le 16 janvier 2023 - journal Les Echos

<u>Document n° 6</u>: « Les inconvénients de la justice négociée en matière de criminalité financière » article publié le 2 juin 2020 - Dalloz Actualité

<u>Document n° 7</u>: « Les dérives néfastes du mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public » article publié le 16 mai 2022 - Dalloz Actualité

<u>Document n° 8</u> : « Justice pénale négociée : la délicate question de la situation des personnes physiques » article publié le 9 juin 2022 - Dalloz Actualité

<u>Document n° 9</u> : « Devant le PNF, Jean-Marie Messier loupe son plaidoyer et fonce vers un procès » article publié le 14 mars 2023 - journal Libération

<u>Document n° 10</u> : « Les contours de la nouvelle convention judiciaire d'intérêt public pour pollution » article publié le 11 octobre 2022 - Dalloz Actualité

PREMIER CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

SESSION 2023

Vendredi 9 juin 2023

Cinquième épreuve d'admissibilité : 3h (coefficient 2)

DROIT PUBLIC

- 1 La dignité de la personne humaine. (10 points)
- 2 Le droit d'amendement. (10 points)